

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EST CREUSE DEVELOPPEMENT

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 DENOMINATION	2
ARTICLE 2 FORME	2
ARTICLE 3 DUREE	3
ARTICLE 4 SIEGE	3
ARTICLE 5 PERIMETRE DU SYNDICAT, MEMBRES	3
ARTICLE 6 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 7 COMPETENCES	4
7.1 COMPETENCE ANIMATION, INFORMATION ET AIDE A LA CONTRACTUALISATION REGIONALE	4
7.2 COMPETENCE ACCOMPAGNEMENT, AIDE A LA PREPARATION DES DOSSIERS DES COMMUNES.....	6
ARTICLE 8 REPRESENTATION DES MEMBRES, COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL, VOIX DELIBERATIVES	7
ARTICLE 9 COMPOSITION DU BUREAU	8
ARTICLE 10 PRESIDENT	9
ARTICLE 11 TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES EXERCEES PAR LE SYNDICAT 9	
11.1 TRANSFERT D’UNE DES COMPETENCES	9
11.2 REPRISE D’UNE DES COMPETENCES	9
ARTICLE 12 BUDGETS DU SYNDICAT	10
12.1 LES DEPENSES	10
12.2 LES RECETTES	10
ARTICLE 13 PARTICIPATION DES MEMBRES AUX DEPENSES DU SYNDICAT	10
13.1 CONTRIBUTION BUDGETAIRE DES MEMBRES AUX DEPENSES D’ADMINISTRATION GENERALE.....	10
13.2 CONTRIBUTION BUDGETAIRE DES MEMBRES AUX DEPENSES RELATIVES A L’EXERCICE DES COMPETENCES A LA CARTE	11
ARTICLE 14 MOYENS ET PATRIMOINE	11
ARTICLE 15 COMPTABLE PUBLIC	11
ARTICLE 16 PRESTATIONS DIVERSES REALISEES AU PROFIT DES MEMBRES OU DE TIERS	
11	

Accusé de réception en préfecture 023-200080927-20250213-2025-01-DE Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception en préfecture : 25/02/2025 023-200067593-20250521-2025-113-DE Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception en préfecture : 26/05/2025

PREAMBULE

Créée en 1974 sur le territoire des Communautés de Communes Auzances–Bellegarde, Chénérailles et Evaux-Chambon, l'Association de Développement Haute Marche Combraille (A.D.H.M.C.) avait pour objet « d'étudier, de proposer ou réaliser toute démarche tendant à faciliter l'aménagement et le développement économique, touristique et social du territoire considéré ».

Associés aux Communautés de Communes du Carrefour des Quatre Provinces et du Pays de Boussac, l'A.D.H.M.C. s'engage dans une démarche de Pays dès 1999. Les missions de l'association s'étoffent grâce à du personnel dédié : développement touristique, TIC, animation des programmes LEADER+, EQUAL et le Pays. Suite logique de l'A.D.H.M.C., le périmètre élargi, les statuts sont adaptés et le Pays Combraille en Marche devient réalité grâce à la reconnaissance du périmètre par l'Etat. L'Association s'appellera alors « Pays Combraille en Marche ».

Suite aux nombreuses réformes entreprises par l'Etat et en particulier la loi NOTRe, et aux nouvelles demandes de la Région Nouvelle Aquitaine il a fallu ajuster les missions et la structure administrative du Pays.

C'est ainsi qu'en 2018, une nouvelle structure s'est constituée, sous la forme administrative syndicat mixte, « **EST Creuse Développement** ».

Est Creuse s'est donné comme mission de renforcer et développer l'économie locale, revaloriser les centres bourgs, valoriser les atouts locaux et touristiques, et poursuivre les transitions écologiques et environnementales notamment via la dynamique TEPOS.

Cette montée en puissance de l'ingénierie locale a dans un premier temps été orientée vers les 2 EPCI (Creuse Confluence et Combrailles en Aquitaine), puis très rapidement les communes se sont saisies de cet outil et ont utilisé les compétences du syndicat qu'elles ne possèdent pas au sein de leur collectivité.

C'est pour ces raisons qu'il a été décidé de clarifier les statuts du **Syndicat Est Creuse Développement** en proposant aux communes des 2 EPCI d'adhérer individuellement au syndicat. Cette adhésion permettra au Syndicat d'apporter aux communes toute l'ingénierie et toute l'aide technique, dans un cadre juridique clarifié.

Article 1 DENOMINATION

Le syndicat mixte est désigné sous le nom de « Est Creuse Développement » (ci-dessous désigné « Le syndicat mixte »).

Article 2 FORME

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code Général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous

réserve des dispositions des présents statuts, le syndicat mixte est constitué par accords entre les personnes morales de droit public concernées, résultant des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs approuvant les présents statuts et après publication de l'arrêté préfectoral n°.... en date du

Il fonctionne à la « carte » conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, pour les compétences visées à l'article 7 des présents statuts.

Article 3 DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 SIEGE

Le siège du syndicat est fixé en ses locaux sis, 6 rue de la Ribière – 23170 Chambon-sur-Voueize.

Article 5 PERIMETRE DU SYNDICAT, MEMBRES

Le périmètre du syndicat couvre le territoire des deux communautés de communes membres dont la liste suit :

- la Communauté de communes MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE ;
- la Communauté de communes CREUSE CONFLUENCE

Ses membres sont les suivants :

Au titre de la compétence 7.1 ci-après	Au titre de la compétence 7.2 ci-après
Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine	Arfeuille Chatain, Auzances, Basville, Bellegarde en Marche, Bosroger, Champagnat, Chard, Charron, Le Châtelard, Le Chauchet, La Chaussade, Chénérailles, Le Compas, Crocq, Dontreix, Flayat, Fontanières, Lavaveix les mines, Lioux les Monges, Lupersat, Mainsat, Les Mars, Mérinchal, Poncharraud, Reterre, Rougnat, Saint Agnant près Crocq, Saint Bard, Saint Chabrais, Saint Domet, Saint Georges Nigremont, Saint Médard la Rochette, Saint Pardoux d'Arnet, Saint Pardoux les Cards, Saint Priest, Saint Silvain Bellegarde, Sannat, Sermur, La Serre Bussière Vieille, La Villeneuve
Communauté de communes Creuse Confluence	Auge, Bétête, Bord Saint Georges, Boussac, Boussac Bourg, Budelière, Bussière Saint Georges, La Celle sous Gouzon, Chambon sur Voueize, Chambonchard, Clugnat,

Accuse de réception en préfecture
023-20008027-20250213-2025-01-DE
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception en préfecture : 25/02/2025
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception en préfecture : 26/05/2025

Cressat, Domeyrot, Evaux les Bains,
Gouzon, Jarnages, Ladapeyre,
Lavaufranche, Lépaud, Leyrat, Nouhant,
Parsac, Pierrefitte, Pionnat, Saint Julien la
Genête, Saint Julien le Châtel, Saint Loup,
Saint Silvain sous Toulx, Tardes, Toulx
Sainte Croix, Trois Fonds, Viersat, Vigeville

Article 6 MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT A LA CARTE

La procédure d'extension du périmètre du syndicat est celle définie par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune relevant du périmètre des EPCI Creuse Confluence et Marche et Combraille en Aquitaine qui souhaiterait adhérer ultérieurement au Syndicat Est Creuse Développement au titre de la compétence 7.2 devra présenter au Président du Syndicat par voie de courrier une lettre d'intention et la délibération y afférent au plus tard le 01/09 de l'année N pour une intégration l'année suivante. Conformément aux dispositions du CGCT, les adhésions ultérieures feront l'objet d'une modification statutaire.

La procédure de retrait d'un membre du syndicat est celle définie par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 COMPETENCES

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte fermé est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

Le syndicat mixte est un outil à la mise en œuvre du projet de territoire via toute contractualisation pouvant être mise en place avec les différents partenaires : EUROPE, ETAT, REGION, DEPARTEMENT et tout organisme privé ou public.

Il exerce des missions dites « de base » au titre de l'article 7.1 ci-après, au profit de ses membres historiques, et des missions plus individualisées, au titre de l'article 7.2 ci-après, au profit de ses communes membres.

Il exerce ainsi les deux compétences, optionnelles, et à la carte, suivantes.

7.1 Compétence animation, information et aide à la contractualisation régionale

Le syndicat mixte vient en appui à la mise en place des stratégies de développement des intercommunalités qui le composent.

Il coordonne, anime, pilote et assure le suivi du projet de territoire émanant de la mise en commun des stratégies de développement des intercommunalités dans les domaines : économie, écologie, culturel, social et toute autre question d'intérêt territorial en fonction des enjeux liés aux projets des deux intercommunalités.

Accusé de réception en préfecture 023-200080927-20250213-2025-01-DE Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception en préfecture : 25/02/2025 023-200067593-20250521-2025-113-DE Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception en préfecture : 26/05/2025

Le syndicat mixte en tant que structure porteuse du projet de territoire constitue le cadre de la contractualisation.

Le projet de territoire est approuvé par le Conseil Syndical et soumis pour approbation aux Conseils Communautaires des deux structures.

Le Syndicat mixte a également pour objet l'étude, l'animation et la proposition de tout projet, contrat ou actions utiles en matière de transition énergétique pour ses membres adhérents.

Il intervient, de manière plus précise, sur les actions suivantes.

Sur le volet Économie, le Syndicat est compétent s'agissant des actions suivantes :

Le Syndicat propose différents niveaux d'accompagnement auprès des chefs d'entreprises ou porteurs de projet privés, à savoir :

- Orientation et transmission des coordonnées de partenaires pour la construction de projets
- Identification des aides possibles en fonction de l'entreprises et de ses investissements : transmission des documents à compléter ;
- Organisation de réunion avec élus et financeurs pour les projets de développement économiques portés par les EPCI.

Sur le volet contractualisation, le Syndicat est compétent s'agissant des actions suivantes, à l'échelle du territoire Est Creuse :

- Mise en lien des acteurs du territoire,
- Création d'un réseau autour du contrat Région,
- Travail partenarial avec les autres contrats en cours (exemple : PAT, PVD, Boost'communes...),
- Organisation de temps d'échange à l'échelle du contrat (COPIL, COTECH),
- Veille sur les dispositifs d'aide et les projets du territoire en cours.

Sur le volet revitalisation, le Syndicat est compétent s'agissant des actions suivantes, à l'échelle du groupe de travail « revitalisation par l'économie » :

- Mise en lien des acteurs du territoire sur la thématique revitalisation,
- Création d'un réseau,
- Travail partenarial avec les autres contrats en cours (exemple : PVD, Village d'avenirs...),
- Organisation de temps d'échange « Comité de suivi » (2 à 3 fois/ans),
- Veille sur les dispositifs d'aide et les projets du territoire en cours,
- Information sur les aides et dispositifs en cours,
- Organisation de visite de sites,

Sur le volet Leader, le Syndicat est compétent s'agissant des actions suivantes, à l'échelle du territoire Est Creuse :

- Communication sur le programme
- Suivi des maquettes
- Préparation, animation, suivi des sessions du GAL

- Relais auprès des partenaires institutionnels

Sur le volet transition énergétique, le Syndicat est compétent à l'échelle du territoire Est Creuse :

- Fonds Chaleur Ademe

7.2 Compétence accompagnement, aide à la préparation des dossiers des communes

Sur le volet Économie, le Syndicat est compétent, pour les membres adhérents au titre de la compétence 7.2, s'agissant des actions suivantes :

- Appui à la complétude de dossier de demande d'aide et transmission des documents ;
- Appui à la demande de règlement des aides Région

Sur le volet contractualisation, le Syndicat est compétent s'agissant des actions suivantes :

- Information sur les aides Régionales existantes,
- Mise en lien avec les services, interlocuteurs locaux,
- Recherche et orientations vers des dispositifs existants hors Région,
- Aide au montage des dossiers de demande d'aide Région
- Aide à la structuration de stratégie locale (exple : projet de territoire EPCI, ORT...)
- Participation aux différentes réunions de suivi des projets inscrits au contrat,
- Organisation de réunion, temps d'échange pour un projet inscrit ou à inscrire au contrat.

Sur le volet revitalisation, le Syndicat est compétent s'agissant des actions suivantes :

- Information sur les aides Régionales existantes,
- Mise en lien avec les services, interlocuteurs locaux,
- Recherche et orientations vers des dispositifs d'aides existants hors Région,
- Aides au montage des dossiers de demande d'aide Région,
- Suivi de la réalisation d'étude préalable à l'aménagement de centre-bourg,
- Co-construction de cahier des charges pour recrutement maîtrise d'œuvre avec différents partenaires (PVD, DDT...)

Sur le volet Leader, le Syndicat est compétent s'agissant des actions suivantes :

- Aide au montage des dossiers de demande de subvention Leader (appui à la création de compte, aide administrative et technique à la saisie du dossier sur la plateforme MDNA, vérification de la conformité des pièces)
- Appui administratif sur le dossier (rédaction de modèle de délibération, courrier de demande d'avenant, conseil sur la communication UE lié au projet...)
- Rédaction et suivi des groupements de commandes pour certaines fiches actions
- Recherche de financements complémentaires publics et privés

Sur le volet transition énergétique, le Syndicat est compétent s'agissant des actions suivantes :

- Mise en place de programmes communs de financements et gestion administrative/logistique des programmes en cours

- Accompagnement des grands projets d'énergie renouvelable
- Mise en place de groupement de projets et de commandes
- Réalisation d'études d'opportunité sur des bâtiments et chauffages à l'échelle du patrimoine communal
- Accompagnement technique sur la durée du projet
- Veille, recherche et rédaction des dossiers et plans de financements publics et privés
- Suivi, analyse et propositions de pistes d'amélioration des consommations énergétiques de bâtiments
- Aide à la rédaction de documents de diagnostics immobiliers sur les logements communaux dans le cadre du groupement de commandes

Article 8 REPRESENTATION DES MEMBRES, COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL, VOIX DELIBERATIVES

L'administration du Syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles.

La représentation des membres au sein du syndicat est établie en fonction des conditions d'exercice des compétences qui lui sont octroyées :

- en ce qui concerne la compétence visée à l'article 7.1 susvisé, tous les membres du syndicat disposant de cette compétence sont représentés (1^{er} collège) ;
- en ce qui concerne la compétence visée à l'article 7.2 susvisé, tous les membres du syndicat disposant de cette compétence sont représentés (2^{ème} collège) ;

Le premier collège de représentants désignés au titre de la compétence 7.1 est composé comme suit :

Membre	Délégués titulaires	Nombre de voix par délégué	Délégués suppléants
Communauté de communes Marché et Combraille en Aquitaine	5	10	5
Communauté de communes Creuse confluence	5	10	5

Le deuxième collège de représentants désignés au titre de la compétence 7.2 est représenté comme suit : chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

Chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collèges.

Le fonctionnement du comité est régi par l'article L. 5212-16 relatif aux syndicats à la carte.

Chaque délégué pourra bénéficier d'un pouvoir, étant entendu qu'un délégué ne pourra disposer que d'un pouvoir au cours du vote d'une même affaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 alinéa 3 du CGCT, des commissions chargées de préparer et d'étudier les décisions du comité syndical peuvent être formées pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences.

L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9 COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement un ou plusieurs autres membres sans toutefois excéder un total de 30 personnes (soit 5 représentants pour chaque EPCI et 20 représentants des communes)

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni être supérieur à 15.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 10 PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du comité syndical.

Il prend part à tous les votes du comité syndical sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le Président est le chef des services du syndicat mixte et est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens dudit syndicat.

Il représente le syndicat mixte devant la justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dès lors qu'ils sont titulaires d'une délégation.

Article 11 TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES EXERCEES PAR LE SYNDICAT

11.1 Transfert d'une des compétences

Pour les membres adhérents au syndicat à la date de modification des statuts, les compétences préalablement transférées au Syndicat restent exercées par le syndicat.

Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du Comité syndical du Syndicat qui en fixe les modalités non précisées par les présents statuts, d'autre part.

Le transfert de compétence prend effet à la date prévue aux termes de la délibération adoptée.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du Comité Syndical visée au présent article est transféré au syndicat en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

11.2 Reprise d'une des compétences

La compétence peut être reprise au syndicat par chaque membre, dans les conditions suivantes :

- la reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité demandeuse, d'une part, et du Comité syndical du Syndicat, d'autre part.
- la personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette

Accusé de réception en préfecture 023-200080927-20250213-2025-01-DE Date de télétransmission : 25/02/2025
Accusé de réception en préfecture 023-200067593-20250521-2025-113-DE Date de télétransmission : 26/05/2025
Accusé de réception en préfecture : 26/05/2025

compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées conjointement par délibération du Comité Syndical et de la commune redevable.

Article 12 BUDGETS DU SYNDICAT

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général du département de la Creuse.

12.1 Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 7 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

12.2 Les recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents au fonctionnement du syndicat mixte qui sont calculées selon les modalités décrites à l'article suivant ;
- les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Creuse, et de tous autres partenaires publics ou privés pour la réalisation des projets d'intérêt supra communautaire mentionnés à l'article 7 ci-dessus ;
- les produits, taxes et redevances correspondant aux services assurés par le syndicat mixte
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

Article 13 PARTICIPATION DES MEMBRES AUX DEPENSES DU SYNDICAT

13.1 Contribution budgétaire des membres aux dépenses d'administration générale

Les dépenses d'administration générale communes de fonctionnement et d'investissement du Syndicat sont réparties entre l'ensemble des membres. Leurs conditions de versement et de répartition sont déterminées par délibération du comité syndical.

Ces dépenses comprennent notamment les charges de personnel, de location et d'entretien des locaux et du matériel du Syndicat, de divers frais d'administration générale.

13.2 Contribution budgétaire des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences à la carte

La contribution des membres aux dépenses correspondant aux compétences à la carte sont réparties entre membres adhérents au titre de chacune des compétences concernées. Leurs conditions de versement et de répartition sont déterminées par délibération du comité syndical.

Article 14 MOYENS ET PATRIMOINE

Les moyens et le patrimoine du syndicat sont constitués selon les règles définies par les articles L.1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Les biens et les ouvrages des services concernés par un transfert de compétence au syndicat et dont les communes seraient propriétaires, sont soit mis à disposition, soit remis en pleine propriété au syndicat.

Le syndicat peut construire et acquérir des biens, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption.

Article 15 COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du syndicat est le trésorier du SGC de Guéret

Article 16 PRESTATIONS DIVERSES REALISEES AU PROFIT DES MEMBRES OU DE TIERS

Le Syndicat peut intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du Syndicat.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques ou de groupement d'autorité concédant se rattachant à son objet, dans tous ses domaines de compétences.

Le Syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

S'agissant de son personnel, il est notamment autorisé à conclure des conventions de mutualisation avec ses membres ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public.